



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton SIN LE NOBLE

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 325-1 à L325-3 et R 417-10,
Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le code civil notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu le règlement intérieur du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes circulant dans le cimetière en réglementant la circulation qui est interdite sauf dérogations,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement pour les particuliers est autorisé seulement pour les véhicules munis d'une autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 2 : Toutes les entreprises devant accéder au cimetière devront au préalable informer la mairie de la date et l'heure de leurs interventions.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Commissaire de Police de Douai ;

A Lallaing le 06 Mai 2021,

Le Maire,

J.P. FONTAINE.

